


Sortie de la nacelle de travail	 <small>Verband Schweizer Arbeitsbühnen Anbieter Association Suisse des fournisseurs de plate-formes de travail Associazione Svizzera fornitori di piattaforme</small>	
N° de document: W 380.18f	Date d'établissement: 28.06.2018	Version: 6.0

Quitter la nacelle d'une plate-forme élévatrice de travail en hauteur

Détermination des dangers et planification des mesures d'urgence à l'aide du formulaire D-A-CH-S

Pénétrer dans la nacelle d'une plate-forme élévatrice de travail en hauteur ou en sortir est très risqué et par conséquent interdit par le fabricant conformément à la norme EN 280. L'art. 32a, al. 1, de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) stipule à propos de l'utilisation des équipements de travail que ceux-ci doivent être employés conformément à leur destination et que les instructions du fabricant concernant leur utilisation doivent être prises en considération.

Pénétrer sur la plate-forme de travail élevée ou la quitter n'est autorisé que dans des cas exceptionnels, lorsque les conditions suivantes sont entièrement et intégralement respectées et suivies:

1. **Règle concernant l'utilisation d'équipements de travail non conforme à leur destination:**
OPA, art. 32a, al. 4: «Les nouveaux risques que présentent les équipements de travail qui ont subi d'importantes modifications ou qui sont utilisés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le fabricant ou non conformément à leur destination, doivent être réduits de façon à garantir la sécurité et la santé des travailleurs.»
2. **Dispositions en matière de sécurité du travail et de protection de la santé:**
Pour pouvoir quitter éventuellement la nacelle de travail en position élevée, il faut en principe procéder, avant le début du travail, à une appréciation des risques en fonction de la situation et sous forme écrite en suivant la norme SN EN ISO 12100 «Sécurité des machines» ou la méthode Suva. Sur le lieu de travail, il faut au moins disposer d'un document écrit renseignant sur les dangers prévisibles et les mesures d'urgence à prendre au besoin. Le formulaire D-A-CH-S servant à préparer le travail avant de quitter ou franchir une nacelle en hauteur (état juin 2012) reflète la pratique actuelle, si bien qu'il peut être utilisé. www.bauforumplus.eu/absturz.
3. **Appréciation des risques ou détermination des dangers/planification des mesures d'urgence:**
Les dangers prévisibles doivent être déterminés et les mesures d'urgence, planifiées par un supérieur spécialisé dans le fonctionnement de plates-formes élévatoires de travail et la planification de mesures de prévention des chutes. Il doit résulter clairement de la détermination détaillée des dangers qu'il s'agit du moyen le plus sûr pour accéder à un lieu d'intervention spécifique.
4. **Conditions: (liste non exhaustive)**
 - a) Les personnes concernées ont reçu l'instruction ad hoc par le supérieur, laquelle doit être documentée (instruction de travail spécifique au projet).
 - b) L'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) antichute et de l'équipement de sauvetage doit être conforme aux normes en vigueur et elle est réservée aux personnes formées pendant au moins un jour au maniement de ce matériel.
 - c) Le supérieur a préalablement défini des points d'ancrage résistant à la traction sur l'objet de travail.
 - d) La PEMP dispose de dispositifs d'ancrage désignés par le fabricant pour les systèmes de retenue.
 - e) Lorsque l'opérateur quitte ou réintègre la nacelle en hauteur, l'engin ne doit pas être déplacé; en outre, une deuxième personne reste dans la nacelle pour surveiller la personne quittant la plate-forme en hauteur.

Établi par: ASFP	Approuvé par: ASFP
----------------------------	------------------------------

f) Il faut éviter de générer des forces dynamiques supplémentaires au moment de quitter ou réintégrer la nacelle en hauteur.

g) L'entrepreneur est lui-même responsable des équipements de travail et du matériel d'exploitation mis à disposition, y compris l'équipement de sauvetage en particulier.

Les déterminations et évaluations des risques et dangers selon le formulaire DACHS doivent être effectuées dans tous les cas, entièrement et intégralement respectées et suivies.

5. Responsabilité de l'entrepreneur:

L'entrepreneur ou son mandant doit veiller à ce que le personnel, les sous-traitants et les travailleurs temporaires engagés connaissent et appliquent les prescriptions en vigueur relatives à la sécurité du travail et à la protection de la santé. Il s'assure que seuls sont affectés aux travaux prévus des collaborateurs qualifiés, formés et dont l'état de santé leur permet d'exécuter ces travaux. S'il constate que la situation diffère de celle qu'il a rencontrée lors de l'instruction, l'opérateur est invité à interrompre le travail.

Le formulaire D-A-CH-S «Préparation du travail en vue de la sortie ou du franchissement d'une nacelle élévatrice en hauteur», signé par l'employeur, sera remis à l'opérateur avant l'intervention. L'opérateur a le droit à tout moment d'interrompre le travail.

Publications de la Suva:

- Liste de contrôle PEMP 1^{re} partie: planification sûre – identification des dangers et plan de mesures, n° de commande 67064/1.f
- Liste de contrôle PEMP 2^e partie: contrôles sur site – identification des dangers et plan de mesures, n° de commande 67064/2.f
- Feuillet d'information: Formation et instruction en entreprise: des outils indispensables pour la sécurité, n° de commande 66109.f
- Instructions: Appréciation et réduction des risques - Méthode Suva pour les machines, n° de commande 66037.f
- D-A-CH-S: Formulaire «Préparation du travail en vue de la sortie ou du franchissement d'une nacelle élévatrice en hauteur» (état juin 2012, traduction de l'allemand)

Établi par: ASFP	Approuvé par : ASFP
----------------------------	-------------------------------